

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« **CinEast** »

Entre les soussigné/es :

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **CinEast** » représentée par son président, Monsieur Radek Lipka,
désignée ci-après « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association sans but lucratif « CinEast » a été créée en 2013, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Le siège social de l'association est établi à Luxembourg. Elle porte le numéro d'immatriculation « F9420 » auprès du Registre de Commerce et des Sociétés et la matricule « 2013 6100 115 » auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Son objectif principal est l'organisation du festival éponyme de films d'Europe centrale et orientale au Luxembourg. La première édition de ce festival a eu lieu en 2008. Depuis sa création, le festival n'a cessé de croître et de se diversifier et est devenu le deuxième plus grand événement cinématographique du Grand-Duché avec un public annuel qui avoisine les 10 000 participant/es.

Lors de chaque édition le *CinEast* présente plusieurs dizaines de longs- et de courts-métrages issus d'une vingtaine de pays d'Europe centrale et orientale ainsi que des concerts, expositions et ciné-débats. Par cette programmation, le festival souhaite présenter au public une sélection des meilleures productions cinématographiques récentes de pays d'Europe centrale et orientale, faire mieux connaître au Luxembourg ces pays et leur culture respective et ainsi favoriser les échanges culturels en fournissant une plateforme de rencontres et d'échanges entre les différentes communautés résidant au Grand-Duché et au-delà.

Le festival comporte une compétition. Il accueille régulièrement des invité/es internationaux/ales et collabore régulièrement avec des acteurs importants de la vie culturelle nationale, dont la Cinémathèque de la Ville de Luxembourg, neimënster, les Rotondes, le Mudam, la Kulturfabrik ou encore le Centre national de l'audiovisuel.

Article 1. – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

1. organiser annuellement une édition du festival de film *CinEast* comprenant une programmation cinématographique de haute qualité artistique ainsi qu'un programme-cadre (concerts, expositions, débats, etc) et contribuer à la diversité de l'offre culturelle au Luxembourg par la présentation de films des pays d'Europe centrale et orientale (Peco), mais aussi d'œuvres issues d'autres formes artistiques (p.ex. musique, arts visuels, etc.) ;
2. inclure dans la programmation – dans la mesure du possible – des films coproduits par les Peco et le Luxembourg et des œuvres traitant de sujets d'actualité en accompagnant la présentation de ces dernières par des ciné-débats ou de tables rondes ;
3. proposer des projections destinées au public jeune et mettre en place une offre pédagogique avec notamment des activités d'éducation à l'image en collaboration avec des lycées partenaires ;
4. favoriser la coopération, les échanges et le networking entre professionnel/les du secteur du cinéma et de l'audiovisuel du Luxembourg et des pays d'Europe centrale et orientale en les invitant à participer e.a. à des rencontres ou workshops dédiés aux professionnel/les ;
5. élaborer et maintenir une collaboration active avec d'autres instituts et acteurs culturels nationaux et internationaux ;
6. contribuer au dialogue citoyen, au dialogue des cultures et à la mixité sociale à travers de projections, rencontres, discussions, débats ou tables rondes ;
7. participer au « Kulturpass » tel que défini par la charte respective et adopter une tarification réduite pour jeune public,

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 40.000 EUR dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation financière par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention est permise, doit être signalée au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par la/le président/e. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des employé/es et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article 7.- *Comptabilité de l'association.*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

L'associations'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur;
- l'accès au public;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents;
- la parité; et au
- développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitales, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 7 jours.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **31 MARS 2023**

Pour l'association,



Radek Lipka

Président

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,



Sam Tanson

Ministre de la Culture

